

AMNESTY INTERNATIONAL ÉF7AI  
Index AI : AS7 21/19/97

DOCUMENT EXTERNE  
Londres, avril 1997

INDONÉSIE  
Le procès de la pensée

« Ce qui se passe actuellement est un procès de la pensée. De quelque point de vue judiciaire que l'on se place, il est impossible d'invoquer des principes juridiques pour juger les pensées d'un individu. »  
Adnan Buyung Nasution,

avocat du syndicaliste indépendant Muehtar Pakpahan,  
cité dans le Jakarta Post du 20 décembre 1996

## SOMMAIRE

Introduction	page 3
Les accusés	page 5
Les chefs d'inculpation	page 6
Les faits reprochés	page 7
Les procès	page 8
Des pratiques préoccupantes dans la phase précédant les procès	9
Arrestation et détention	
L'accès aux avocats	
L'accès aux familles	
Mauvais traitements et torture	
La présomption d'innocence	
Les atteintes aux principes d'équité pendant le procès	15
Éléments de preuve obtenus sous la contrainte	
Le droit d'interroger les témoins	
Le droit de ne pas être obligé de témoigner ou de faire des aveux	
Menaces pesant sur la confidentialité des échanges entre client et avocat	
Études de cas	page 17
Muehtar Pakpahan	17
Dita Indah Sari	19
Budiman Sudjatmiko	20
Megawati Sukarno Putri	page 22
Recommandations au gouvernement indonésien	page 25
Recommandations à la communauté internationale	page 25
Annexe	page 26

## Introduction

L'Indonésie est actuellement le théâtre d'une recrudescence de procès très médiatisés, mettant en cause des personnes ayant critiqué pacifiquement le gouvernement. Quinze personnes accusées de subversion risquent la peine de mort ou de très lourdes peines d'emprisonnement, en raison de leurs activités politiques ou syndicales non violentes. Toutes sont considérées par Amnesty International comme des prisonniers d'opinion (par "prisonnier d'opinion", Amnesty International entend toute personne détenue en raison de ses convictions, de son origine ethnique, de son sexe, de sa langue ou de la couleur de sa peau, et qui n'a ni usé de violence ni préconisé son usage). Leurs procès se déroulent en contravention avec les normes internationales d'équité et il ne fait guère de doute que les accusés seront déclarés coupables. Ces procès ne peuvent être dissociés des élections législatives, qui doivent se tenir en mai 1997. Tout indique que les activités politiques critiquées à l'égard du gouvernement seront strictement surveillées, contrôlées et réprimées au cours des mois à venir.

Les procès se déroulent à Djakarta, la capitale indonésienne, et à Surabaya, chef-lieu de la province de Java orientale. À l'exception du syndicaliste indépendant Muehtar Pakpahan, tous les accusés sont membres du Partai Rakyat Demokratik (PRD, Parti démocratique du peuple) ou d'organisations affiliées, comme le Pusat Perjuangan Buruh Indonesia (PPBI, Centre pour la lutte des travailleurs indonésiens), la Solidaritas Mahasiswa Indonesia untuk Demokrasi (SMID, Solidarité étudiante pour la démocratie) ou le Serikat Tani Nasional (STN, Syndicat national des paysans). Bien que non officielles, ces formations n'ont pas été interdites par le gouvernement indonésien, qui contrôle d'une main de fer les organisations politiques et syndicales et n'autorise officiellement que trois partis politiques et un syndicat.

Les personnes jugées pour subversion à Djakarta ont été arrêtées, à l'origine, à la suite des émeutes qui avaient éclaté, le 27 juillet 1996, dans certains quartiers de la capitale. L'agitation avait été déclenchée par une opération menée contre le siège du Partai Demokrasi Indonesia (PDI, Parti démocrate indonésien), qui était occupé par les partisans de Megawati Sukarno Putri, dirigeante évincée du PDI. Cette intervention avait été conduite par des membres présumés d'une faction rivale au sein du PDI et par les forces de sécurité. Le gouvernement avait réagi aux émeutes en déclenchant une vague d'arrestations de personnes critiquées à son égard. Au moins 108 personnes auraient ainsi été placées en détention. Douze d'entre elles sont aujourd'hui jugées pour subversion, bien qu'il n'existe aucun élément de preuve permettant de conclure qu'elles ont participé aux émeutes. Trois autres membres d'organisations affiliées au PRD comparaissent à l'heure actuelle, pour faits de subversion également, devant un tribunal de Surabaya. Il leur est reproché d'avoir participé à une manifestation de travailleurs, début juillet 1996.

Les personnes soupçonnées d'appartenir au PRD ou à des organisations affiliées sont toujours menacées d'arrestation. Le 7 mars, trois membres du PRD ont ainsi été interpellés à Djakarta, à la suite de la confiscation de tracts appelant au boycott des élections. Le même mois, un autre militant, dénommé Agus, a été arrêté à Surabaya par la Bakorstanasda, branche régionale de la Bakorstanas (Agence de coordination du maintien de la stabilité nationale), c'est-à-dire les Services de renseignements de l'armée. Retenu pendant trois jours, il a été soumis à un interrogatoire, avant d'être finalement relâché sans inculpation. On ignore toutefois s'il fait ou non l'objet d'un supplément d'enquête.

Amnesty International considère toutes les personnes actuellement jugées à Djakarta et Surabaya aux termes de la loi contre la subversion comme des prisonniers d'opinion. Les accusations dont elles sont l'objet portent sur leur participation à des activités politiques pacifiques – création d'organisations politiques ou syndicales indépendantes, revendication en faveur de la tenue d'un référendum sur le Timor oriental, etc. –, qui ne peuvent en rien être assimilées à des actes mettant en péril la sûreté de l'État. Ces personnes devraient donc être libérées immédiatement et sans condition. Leur procès apparaît infondé. Or elles sont jugées en vertu d'une loi qui autorise la condamnation de quiconque a prononcé des paroles ou eu des activités considérées comme constituant un trouble à l'ordre public ou comme critiquées à l'égard de l'idéologie officielle des

Pancasila (littéralement, les "Cinq principes", à savoir foi en un Dieu unique, sens de l'humanité, unité nationale, démocratie et justice sociale), du gouvernement, des institutions ou de la politique du pouvoir. En outre, ces procès ne sont conformes ni au Code de procédure pénale indonésien ni aux normes internationales. Le Kitab Undang-Undang Hukum Acara Pidana (KUHP, Code de procédure pénale) renferme un certain nombre de dispositions protégeant les droits des détenus et des accusés, et notamment le droit de consulter un avocat et de ne pas être interrogé sous la contrainte, que ce soit en tant que suspect ou en tant que témoin. Or ces dispositions, ainsi que d'autres articles du Code, sont fréquemment ignorés. Les normes internationales concernant le droit de bénéficier d'un procès équitable, reconnues par l'Indonésie en sa qualité d'État membre des Nations unies ne sont pas non plus respectées.

Alors que se poursuivent les procès de Muehtar Pakpahan et des membres du PRD, le gouvernement n'a toujours pas examiné, et encore moins mis en œuvre, les recommandations contenues dans les conclusions de la Komisi Nasional Hak Asasi Manusia (Komnas HAM, Commission nationale des droits de l'homme), formulées à l'issue des investigations effectuées par cet organisme sur l'opération contre le siège du PDI et les émeutes qui ont suivi<sup>1</sup>. Aucune enquête n'a encore été menée sur les graves accusations concernant des homicides et des blessures dont se seraient rendus coupables les individus ayant participé à cette opération. La Komnas HAM recommandait notamment aux autorités de poursuivre les investigations visant à faire la lumière sur le sort de 25 personnes considérées par la Komnas HAM comme portées manquantes à la suite de cette affaire. La Commission nationale recommandait en outre qu'une enquête soit ouverte sur le rôle qu'aurait joué dans l'opération une faction rivale du PDI, conduite par Suhardji, le nouveau chef du parti, qui bénéficie de l'appui du gouvernement. D'après des informations diffusées en décembre 1996, le gouvernement aurait indiqué que l'examen des conclusions de la Komnas HAM avait été confié à la police et aux services du procureur général. Rien ne permet cependant de penser, à l'heure actuelle, que les recommandations de la Komnas HAM aient été, d'une manière ou d'une autre, mises en œuvre par le gouvernement.

---

<sup>1</sup> Voir le document publié en novembre 1996 par Amnesty International sous le titre Indonésia: Arrests, torture and intimidation: The Government's response to its critics (index NI: NI/70/96) [Indonésie. Arrestations, torture et manœuvres d'intimidation : la réponse du gouvernement à ses détracteurs].

Le présent document passe en revue les chefs d'inculpation et les accusations pesant sur les personnes actuellement en jugement et relève un certain nombre de cas de manquement aux normes d'équité déjà constatés durant les procès. Ce document dénonce en outre le harcèlement continué mené par les autorités contre certains responsables politiques, notamment contre Megawati Sukarno Putri, la dirigeante évincée du PDI. La liste des personnes actuellement jugées, avec les charges précises retenues contre elles, figure en annexe.

### **Les accusés**

Quinze personnes sont actuellement jugées pour subversion en Indonésie. Il s'agit du dirigeant syndical indépendant Muehtar Pakpahan, de 11 membres du PRD, arrêtés à la suite des émeutes de Djakarta du 27 juillet 1996, et de trois autres militants de ce même parti, appréhendés début juillet 1996 (le procès de ces trois dernières personnes se déroule à Surabaya). Plusieurs autres personnes sont actuellement sous le coup d'une inculpation pour subversion. C'est en particulier le cas de quatre individus arrêtés à la suite d'émeutes dans la ville de Tasikmalaya, ainsi que de Sri Bintang Pamungkas et de deux autres militants d'un nouveau parti politique non officiel, arrêtés en mars 1997. Les procès de la capitale, qui, pour la plupart, se sont ouverts en décembre 1996, se déroulent devant les tribunaux de district de Djakarta-Centre et de Djakarta-Sud. Les accusés jugés par le tribunal de district de Djakarta-Centre – Budiman Sudjatmiko, Garda Sembiring, Yakobus Eko Kurniawan, Ignatius Damianus Pranowo et Suroso – sont actuellement incarcérés dans le centre de détention de Salamba. Les accusés comparissant devant le tribunal de Djakarta-Sud – Muehtar Pakpahan, Petrus Hariganto, Ken Budha Kusumandaru, Victor da Costa et Ignatius Putut Arintoko – se trouvent dans la prison Cipinang, à Djakarta. Les personnes détenues à Djakarta sont jugées dans le cadre de six procès différents. Muehtar Pakpahan, Budiman Sudjatmiko (dirigeant du PRD), Petrus Hariganto (secrétaire général du PRD) et Garda Sembiring (dirigeant de la SMD) sont tous jugés séparément. Ken Budha Kusumandaru, Victor da Costa et Ignatius Putut Arintoko comparaissent ensemble sur le banc des accusés, de même que Yakobus Eko Kurniawan, Ignatius Pranowo et Suroso.

Wilson B. Nurtigas et I Gusti Anom Astika, tous deux militants du PRD, ont été arrêtés le 10 septembre 1996 dans la province de Java central. Ils sont actuellement incarcérés dans la prison Cipinang, à Djakarta. Accusés de subversion, ils comparaissent depuis février 1997 devant le tribunal de district de Djakarta-Sud. Dita Indah Sari, Coen Flussein Pontoh et Mochamad Sholeh, les trois militants jugés à Surabaya, sont détenus dans cette ville, dans le centre de détention de Medaeng. Leurs procès ont débuté en décembre 1996. Onze autres militants arrêtés à Surabaya au lendemain du 27 juillet 1996 avaient été menacés d'inculpation, mais leur situation actuelle vis-à-vis de la loi n'a pu être établie avec certitude. Bien qu'ils aient tous les 11 été remis en liberté, les autorités n'ont pas abandonné les poursuites engagées contre ce groupe et on ignore s'ils font encore l'objet d'une enquête.

Deux autres personnes risquent encore d'être inculpées dans le cadre de l'affaire des événements de juillet 1996. Il s'agit de Benny Sumardi et de son frère, Romo Sandgawan, qui est prêtre de l'Église catholique. Benny Sumardi a été arrêté dans la nuit du 11 août 1996 et a été accusé d'avoir hébergé des membres du PRD. Il a été remis en liberté le 21 août. Romo Sandgawan a reconnu avoir accueilli des jeunes gens membres du PRD, craignant qu'ils ne soient torturés ou exécutés de façon extrajudiciaire. Ses craintes étaient fondées sur un ordre donné à l'armée de « tirer dans l'intention de tuer », annoncé le 30 juillet et levé le 6 septembre 1996. Il n'a jamais été arrêté, mais il a été à plusieurs reprises accusé d'abriter des criminels et interrogé. En février 1997, on a appris qu'une demande d'engagement de poursuites contre les deux frères avait été adressée au Parquet par la police. Benny Sumardi et Romo Sandgawan étaient accusés d'avoir enfreint l'article 221 du Code pénal indonésien, qui porte sur le recel de malfaiteurs. Cet article punit d'une peine maximale de neuf mois d'emprisonnement toute personne reconnue coupable d'avoir hébergé des criminels ou de les avoir aidés à se soustraire à l'arrestation. Cette demande d'engagement de poursuites a cependant été renvoyée par le Parquet à la police. Le motif de ce renvoi n'a pas été précisé, mais,

généralement, une telle initiative signifie que le dossier à charge n'est pas suffisant pour justifier des poursuites (informations publiées dans la *Republika* du 8 février 1997).

### Les chefs d'inculpation

Le prétexte initialement invoqué pour arrêter les personnes actuellement jugées pour subversion était qu'elles avaient organisé les émeutes de Djakarta de juillet 1996. Pourtant, lorsque le ministère public a officiellement engagé des poursuites à leur encontre, il n'a guère été question du caractère spontané ou planifié des émeutes, ni de la participation directe du PRD aux événements. Les accusations du ministère public ont plutôt porté sur d'autres activités qui étaient reprochées aux militants du PRD et à Muehtar Pakpahan, activités présentées comme destinées à saper ou renverser le gouvernement indonésien, ou encore à lui porter atteinte. L'acte d'accusation de Muehtar Pakpahan ne mentionne à aucun moment les émeutes et, dans les actes d'accusation des militants du PRD, il est seulement fait allusion à leur présence « dans la foule ». Ce glissement d'une accusation vers une autre montre qu'il n'existe aucune preuve de la participation, directe ou indirecte, des accusés aux émeutes. Cela confirme les craintes exprimées à l'époque par de nombreux observateurs, parmi lesquels Amnesty International, selon lesquelles l'opération contre le siège du PDI et les émeutes qui avaient suivi avaient été utilisées comme prétexte par les autorités pour s'en prendre aux organisations et aux personnes considérées comme critiques à l'égard du gouvernement, à un moment où ce dernier espère assurer un déroulement sans heurts des élections législatives de mai 1997.

Muehtar Pakpahan et les membres du PRD comparaissent en justice en vertu de diverses dispositions de la loi contre la subversion. Amnesty International est très préoccupée par la récente résurgence de l'utilisation de ce texte qui, dans le passé, avait largement servi à emprisonner ou à condamner à mort des personnes dont le seul tort était d'avoir eu des activités non violentes, politiques ou autres. Depuis quelques années, devant les fortes critiques formulées à l'encontre de cette loi, notamment par la Komnas HAM et par les experts des droits de l'homme des Nations unies, les autorités indonésiennes l'avaient peu à peu délaissée, sans toutefois y renoncer totalement. Le déclin de ce texte avait été favorablement accueilli par la communauté internationale, qui y voyait le signe d'une meilleure prise en compte des droits de l'homme en Indonésie. Les problèmes spécifiques que pose la loi contre la subversion sont examinés dans un document publié en février 1997 par Amnesty International, sous le titre *Indonesia: The Anti-subversion Law: A Briefing* (index AI : AISI 21/03/97) [Indonésie. La loi contre la subversion : brève analyse].

Les trois chefs d'inculpation les plus couramment utilisés figurent à l'article 1 de cette loi. Ce sont :

- ° Alinéa 1-a : distorsion, agitation ou écart par rapport à l'idéologie officielle des Pancasila ou à la voie tracée par l'État.
- ° Alinéa 1-b : atteinte ou préjudice au pouvoir de l'État, à l'autorité du gouvernement légal ou à l'appareil d'État, ou renversement desdits pouvoir, autorité ou appareil.
- ° Alinéa 1-c : diffusion de sentiments d'hostilité, de dissension, de conflit, de chaos, d'instabilité ou d'agitation parmi la population ou la société en général ou entre la République d'Indonésie et un État ami.

Tous ces "crimes" peuvent être sanctionnés par la peine capitale, la réclusion à perpétuité ou une peine de vingt ans d'emprisonnement. À l'exception de Muehtar Pakpahan, inculpé aux termes des paragraphes 1-a et 1-c, tous les accusés sont inculpés en vertu des trois alinéas décrits ci-dessus. Tous les accusés, y compris Muehtar Pakpahan, sont également inculpés aux termes de l'article 154 du Code pénal indonésien, qui sanctionne d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement toute personne reconnue coupable d'avoir « propagé la haine » à l'encontre du gouvernement de l'Indonésie<sup>2</sup>.

---

. L'article 154 du Code pénal indonésien dispose qu'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement peut être prononcée pour « l'expression publique de sentiments d'hostilité, de haine ou de mépris envers le

## Les faits reprochés

Les activités présentées par le ministère public comme constituant des infractions à la loi contre la subversion montrent clairement la manière dont peut être utilisée la législation en Indonésie pour restreindre la liberté d'expression et punir les détracteurs du gouvernement. Tous les individus comparissant actuellement en justice pour subversion sont accusés d'avoir sapé l'État, alors que leurs actions ne constituaient rien d'autre que l'expression non violente de leurs convictions politiques. Citons parmi les actes subversifs qui sont reprochés aux accusés : écrire une chanson à la mémoire d'une militante syndicaliste tuée au su ou avec l'aval des forces de sécurité, appeler à l'organisation d'un référendum sur le Timor oriental, réclamer la cessation de l'ingérence des forces armées indonésiennes (ABRI) dans les affaires socio-politiques<sup>5</sup> et revendiquer une augmentation des salaires nationaux.

Tous les membres du PRD actuellement traduits en justice sont accusés d'avoir déformé ou sapé les Pancasila, en raison de leur rôle présumé dans la création d'organisations qui sont fondées non pas sur l'idéologie d'État, mais, comme le prétend l'accusation, sur la « démocratie sociale populaire ». Aux termes de la législation indonésienne, toutes les organisations doivent adopter les Pancasila comme seule et unique référence idéologique. La défense fait valoir, quant à elle, que rien dans le manifeste du PRD n'indique que l'organisation n'est pas fondée sur les Pancasila. Dans toutes ces affaires, les avocats de la défense dénoncent fermement le fait que, bien que les accusés aient été initialement arrêtés et placés en détention en relation avec leur rôle présumé de "cerveaux" des émeutes qui ont eu lieu en juillet 1996 à Djakarta, les actes d'accusation en parlent à peine. Même lorsque ces personnes ont été interrogées par les enquêteurs, tout de suite après leur interpellation, il n'a pas été question de leur participation aux émeutes, visiblement parce que ce n'était plus le sujet sur lequel les autorités souhaitent leur demander de rendre des comptes. Les avocats de la défense soutiennent par conséquent que les actes d'accusation de leurs clients sont contraires à l'article 17 du Code de procédure pénale indonésien, qui précise bien les conditions requises pour procéder à une arrestation : « Une arrestation peut être effectuée à l'encontre de toute personne fortement soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale au vu d'éléments de preuve préliminaires suffisants. » Les avocats estiment que, puisque les actes pour lesquels leurs clients comparaissent aujourd'hui devant les tribunaux ont changé, la raison, et par conséquent les éléments de preuve, ayant motivé leur arrestation initiale ne sont plus valables. Les avocats font également valoir que la loi contre la subversion n'est plus adaptée aux conditions prévalant aujourd'hui en Indonésie, étant donné qu'elle a été promulguée à l'origine en 1965, à une époque d'urgence nationale qui a cessé d'être d'actualité. Les avocats estiment en outre que la loi est tellement vague qu'elle permet aux autorités d'accuser un individu d'avoir eu l'intention de saper ou de renverser l'État, sans avoir à prouver que les actes projetés auraient vraiment eu pour conséquence l'affaiblissement ou le renversement de l'État.

Tous les arguments présentés par les avocats de la défense contre le recours à la loi contre la subversion, sur l'infraction à l'article 17 du Code de procédure pénale et sur le contenu et l'authenticité du manifeste du PRD ont été soit rejetés soit ignorés par les juges.

## Les procès

Bien que tous les accusés soient jugés pour l'infraction politique la plus grave qui soit en Indonésie et qu'ils risquent la peine de mort ou de lourdes peines d'emprisonnement, leurs procès ne respectent guère les normes internationales et indonésiennes en matière d'équité. Les autorités judiciaires ont fermé les yeux sur de graves irrégularités commises lors des arrestations et de la

---

gouvernement de l'Indonésie ».

. Le rôle joué par l'armée dans la fonction socio-politique en Indonésie est connu sous le nom de *dwi-fungsi*, ou double fonction.

détention provisoire, alors même que ces irrégularités avaient été dénoncées par la défense en audience. Les procès eux-mêmes ont également été entachés de très nombreuses irrégularités. Les tentatives effectuées par la défense pour clarifier telle ou telle procédure ou se plaindre sont fréquemment considérées par les autorités comme des manœuvres visant à retarder les procès ou à en troubler le déroulement. En désespoir de cause, les détenus membres du PRD ont entamé le 5 mars une grève de la faim, pour protester contre le traitement inéquitable auquel ils sont soumis dans leurs procès. Ils ont en outre indiqué qu'ils refuseraient de s'exprimer devant le tribunal. De nombreux observateurs estiment que les autorités chercheront vraisemblablement à "boucler" les procès avant le début de la campagne des législatives, fin avril. Si tel était le cas, il est à craindre que certaines procédures ne soient pas respectées, de manière à accélérer les procès. Amnesty International redoute notamment que la défense ne dispose pas du temps nécessaire pour examiner et citer des témoins. Il semble d'ores et déjà que l'interrogatoire des témoins est mené à la hâte et que la défense n'a pas le droit de procéder au contre-interrogatoire de ceux-ci. Récemment, la défense s'est vu refuser la possibilité de faire subir un contre-interrogatoire à 13 témoins à charge, dont les déclarations avaient été lues en audience par le ministère public, en une seule journée, au motif que ces témoins ne pouvaient pas comparaître devant le tribunal. Les observateurs présents aux procès indiquent que la déposition de chaque témoin prend généralement une demi-journée.

Les accusés sont en outre jugés par des tribunaux dont l'indépendance et l'impartialité sont compromises par le gouvernement et l'armée. Il est particulièrement inquiétant de constater qu'un grand nombre de militaires assistent à chaque audience. La présence d'agents en civil des forces de sécurité a également été signalée. Selon un témoignage, des agents des services de renseignements filmèrent les personnes assistant aux audiences des procès des militants du PRD.

L'iniquité de ces procès suscite de très sérieuses inquiétudes, non seulement parce que tous les accusés sont des prisonniers d'opinion – et qu'ils devraient par conséquent être immédiatement remis en liberté et sans condition –, mais aussi parce qu'ils risquent la peine de mort. En 1984, le Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations unies a adopté dans sa résolution (1984/50) des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine capitale. Celles-ci prévoient notamment que la peine de mort ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final, rendu par un tribunal compétent, à l'issue d'un procès donnant toutes les garanties possibles d'équité. Amnesty International considère que l'Indonésie ne respecte pas ses obligations aux termes de cette résolution. Elle estime que l'iniquité des procès expose les accusés à une condamnation à mort ou à une lourde peine d'emprisonnement.

### **Des pratiques préoccupantes dans la phase précédant les procès**

Amnesty International est profondément préoccupée par l'attitude des autorités, qui ont nié aux membres du PRD et à Muehtar Pakpahan le droit de bénéficier d'un procès équitable – tel qu'il est reconnu dans les normes internationales et dans la législation indonésienne – depuis le moment de l'arrestation jusqu'au début de la procédure de jugement. Les autorités indonésiennes ont refusé d'accorder aux membres du PRD les droits fondamentaux dont doit jouir tout détenu dès son arrestation, notamment le droit d'accès à sa famille, à ses avocats et à un traitement médical indépendant, le droit d'être présenté dans les meilleurs délais à un juge, de demander à un tribunal de se prononcer sur la légalité de la détention et d'avoir accès aux éléments de preuve, enfin, le droit à la présomption d'innocence. Certains des détenus ont été soumis à la torture ou à des mauvais traitements.

#### **Arrestation et détention**

De graves irrégularités se sont produites lors de l'arrestation et de la détention provisoire de Muehtar Pakpahan et des membres du PRD. Les dénonciations de ces actes sont ignorées ou rejetées par les magistrats. À l'instar de la plupart des 108 autres personnes appréhendées suite aux événements du 27 juillet 1996, les membres du PRD n'ont pas été informés des motifs de leur



arrestation ni des charges pesant sur eux à ce moment-là. Ils n'ont pas non plus été informés de leurs droits lorsqu'ils ont été arrêtés. Nombre des 108 autres personnes ont été placées au secret, sous la surveillance de l'armée. D'autres ont été placées en garde à vue par la police, mais sans pouvoir consulter des avocats. Dans le cas des militants du PRD, les mandats d'arrêt ont seulement été décernés un jour, voire parfois deux, après l'interpellation. De plus, les agents chargés des arrestations n'ont pas décliné leur identité aux membres du PRD et les arrestations ont été effectuées par des agents en civil, ce qui ne permet pas d'établir facilement l'identité des autorités procédant à l'arrestation. Il s'est avéré par la suite que les membres du PRD avaient été appréhendés non pas par la police, mais par des membres de l'armée, vraisemblablement des hommes des Badan Intelijen ABRI (BIN, Services de renseignements de l'armée). Or l'article 18-1 du Code pénal indonésien précise bien que seule la police est habilitée à procéder à des arrestations. Le Code de procédure pénale n'autorise en aucune manière l'armée à effectuer des arrestations. Les membres du PRD arrêtés à Djakarta ont été détenus au secret par les BIN depuis le jour de leur arrestation, 11 ou 12 août, jusqu'au 18 du même mois, date à laquelle ils ont été remis au procureur général. Les mandats de dépôt concernant les militants du PRD, décernés alors qu'ils se trouvaient déjà en détention, indiquaient à tort que les intéressés avaient été placés sous la responsabilité du procureur général dès leur arrestation, passant ainsi sous silence le fait qu'ils avaient été détenus par l'armée. Tous les détenus, y compris Muehtar Pakpahan, se sont vu refuser le droit de contester régulièrement la légalité de leur détention ou de demander une libération sous caution. Les membres du PRD arrêtés plus tard, dont Wilson B. Nurtigas et I Gusti Anom Astika, ont eu à souffrir d'atteintes similaires à la législation indonésienne et aux normes internationales.

Les neuf militants du PRD arrêtés le 11 ou le 12 août 1996 ont été informés qu'ils avaient été placés en détention pour subversion, mais le ministère public a refusé de leur dire quelles accusations précises pesaient sur eux. Alors que leur participation aux émeutes avait été invoquée à l'appui de leur arrestation, le ministère public ne leur a pas donné d'informations supplémentaires à ce sujet. Quant à Muehtar Pakpahan, il n'a été informé des raisons spécifiques de son arrestation et des motifs d'une inculpation de subversion qu'au bout de quatre interrogatoires. En n'informant pas tous les détenus des raisons de leur arrestation et des charges pesant sur eux, les autorités enfreignent la législation indonésienne et les normes internationales. L'article 18 du Code de procédure pénale indonésien dispose en effet qu'un mandat d'arrêt doit être décerné à la famille ou à la personne appréhendée, immédiatement après l'arrestation. Le principe 10 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose que « toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée

sans délai de toute accusation portée contre elle ». D'autres instruments internationaux, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, articles 9-2 et 14-3), reprennent ces dispositions.

#### L'accès aux avocats

Pendant leur détention au secret par l'armée, les militants du PRD n'ont pas été informés de leurs droits, notamment de leur droit à bénéficier des services d'un avocat. Le fait que les autorités n'aient pas informé les membres du PRD, au moment de leur arrestation, de leur droit à bénéficier d'un avocat est en contradiction avec les obligations desdites autorités au regard des normes internationales. En vertu de ces normes, elles sont en effet tenues de faire en sorte que les détenus soient avisés de leurs droits dès leur arrestation<sup>4</sup>. Plusieurs des jeunes gens ayant demandé à voir un avocat alors qu'ils étaient interrogés et détenus par l'armée se sont vu opposer une fin de non-recevoir. Wilson Nurtigas a déclaré devant le tribunal qu'il avait demandé aux militaires qui l'interrogeaient s'il pouvait bénéficier des services d'un avocat, mais qu'on lui avait répondu : « Tu n'as pas besoin d'avocat. On te demande simplement de répondre à nos questions. » Il a finalement été autorisé à rencontrer un avocat six jours après son arrestation, mais pendant un quart d'heure seulement. Les requêtes formulées à plusieurs reprises auprès des services du procureur général par des avocats désireux de rencontrer leurs clients ont été rejetées. Ces avocats avaient pourtant été mandatés par les familles de plusieurs militants du PRD. Ils ont finalement pu voir les détenus le 21 août, soit neuf ou dix jours après leur arrestation, mais l'entrevue a duré moins de dix minutes. Par la suite, les avocats ont dû se contenter de visites d'une durée n'excédant pas une demi-heure.

L'accès, sans délai, à un avocat indépendant constitue une garantie importante contre les risques de torture ou de mauvais traitements. Il s'agit d'un droit explicitement reconnu par l'article 54 du Code de procédure pénale indonésien, qui dispose que les accusés ou les suspects ont le droit d'être assistés par un avocat à tous les stades de l'enquête. L'article 55 précise que les accusés ont en outre le droit de choisir leur avocat. Les normes internationales garantissent également le droit de tout détenu à avoir accès, sans délai, à un avocat de son choix<sup>5</sup>.

L'enquête sur les activités des militants du PRD a commencé lors de leur interrogatoire par des agents de l'État, alors qu'ils se trouvaient aux mains des BIA et bien qu'ils n'aient pas été autorisés à consulter un avocat. La défense estime que l'enquête a violé plusieurs articles du Code de procédure pénale, d'une part parce qu'elle a eu lieu avant que les accusés ne puissent avoir accès à des avocats, d'autre part parce qu'elle a été menée par des militaires. Or l'article 1 du Code de procédure pénale précise bien que les « enquêteurs » sont des « agents de la police d'État » ou « autres fonctionnaires civils ». Ce qui exclut les militaires (la loi contre la subversion autorise toutefois que l'enquête soit menée, dans les affaires de subversion, par le procureur général ou le procureur militaire de plus haut rang, plutôt que par la police).

Les avocats de la défense font également valoir que, du fait de l'enquête menée par les BIA, la

---

. Le Principe 13 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose notamment que toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation, des renseignements et des explications au sujet de ses droits. Le Principe 17-1 du même instrument dispose : « Tout détenu pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer ».

. Les Principes 15 et 18 de l'Ensemble de principes disposent que, même dans des circonstances exceptionnelles, toute personne détenue a le droit de communiquer avec son avocat et de le consulter sans délai ni censure et en toute confidentialité, et que ce droit ne peut être refusé pendant plus de quelques jours. Le Principe 7 des Principes de base sur le rôle du barreau (ONU) dispose en outre que les pouvoirs publics doivent faire en sorte que toute personne arrêtée ou placée en détention puisse « communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de quarante-huit heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention ».

procédure s'est déroulée en deux temps : d'abord sous l'autorité des BI, qui ont préparé et fait signer les déclarations aux accusés en l'absence de leurs avocats ; puis, un peu plus tard, sous l'autorité des services du procureur général, cette fois en présence des avocats (cette phase ayant elle aussi donné lieu à des déclarations des accusés). Il semblerait que les deux séries de déclarations soient utilisées lors des procès. Au mois de mars, deux des militants du PRD se sont rétractés devant le tribunal, au motif que leurs déclarations avaient été préparées en l'absence de leurs avocats et à un moment où ils n'avaient pas encore été informés de leurs droits (Kompas des 12 et 13 mars 1997).

#### L'accès aux familles

À l'exception de Muehtar Pakpahan, qui a été arrêté à son domicile, tous les membres du PRD se sont vu refuser le droit d'avertir ou de faire avertir leur famille de la mesure les frappant et du lieu de leur détention. Cela est contraire aux normes tant nationales qu'internationales<sup>6</sup>. Les familles de tous les militants du PRD sont restées sans nouvelles de ces derniers pendant plus d'une semaine après leur arrestation. Des proches des personnes interpellées se sont rendus auprès des services du procureur général, où on leur a dit que les jeunes gens avaient été arrêtés et placés sous l'autorité du procureur général. Les services de ce dernier ont néanmoins refusé de préciser où se trouvaient exactement les détenus. Le 14 août 1996, des avocats mandatés pour défendre quatre des militants du PRD ont accompagné leurs familles dans les services du procureur général, mais on a refusé de les laisser voir les détenus. Lorsque les familles ont enfin obtenu l'autorisation de rencontrer les prisonniers, leur droit de visite a été limité à une entrevue de trente minutes toutes les semaines. En outre, les détenus n'ont pas pu recevoir de lettres de leurs familles et, lors de la détention provisoire, ils n'ont pas été autorisés à recevoir un soutien spirituel, en violation des articles 62 et 63 du Code de procédure pénale.

#### Mauvais traitements et torture

Plusieurs militants du PRD comparaissant actuellement en justice ont été soumis à la torture ou à des mauvais traitements lors de leur détention provisoire. Garda Sembiring, Ken Budha Kusumandaru, Suroso et Ignatius Pranowo ont été frappés. Yakobus Eko Kurniawan aurait été torturé à l'électricité. Il semblerait que les trois militants de Surabaya, Dita Indah Sari, Coen Huszin Pontoh et Moehamad Sholih, aient été battus au moment de leur arrestation. La manière dont les jeunes gens ont été traités en détention pourrait en outre constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Selon les avocats, certaines séances d'interrogatoire étaient très longues et équivalaient à un traitement cruel. Petrus Hariyanto aurait ainsi été interrogé pendant vingt-quatre heures d'affilée. Les détenus ne disposaient pas de matelas et étaient donc forcés de dormir à même le sol de leurs cellules. À la connaissance d'Amnesty International, aucune de ces accusations de mauvais traitements ou de torture n'a donné lieu à une enquête de la part des autorités indonésiennes, en dépit des dispositions claires figurant dans les normes internationales, qui prévoient qu'une enquête doit être ouverte sur les allégations de mauvais traitements et de torture (Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, articles 8 et 9).

#### La présomption d'innocence

La présomption d'innocence est un élément important visant à assurer l'équité des procès ; elle est reconnue dans tous les systèmes de droit, y compris celui d'Indonésie. Dans le cas de Muehtar Pakpahan et des membres du PRD, la présomption d'innocence a été sévèrement mise à mal par les déclarations publiques du gouvernement et des autorités militaires contre les accusés,

---

<sup>6</sup> Article 18-3 du Code de procédure pénale indonésien et Principe 16 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ONU). La Règle 92 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (ONU) dispose que les familles doivent être informées immédiatement de l'arrestation. L'article 60 du Code de procédure pénale indonésien indique que les suspects ou les accusés ont le droit d'être contactés par leur famille ou de recevoir leur visite.

ainsi que par la propagande défavorable publiée sur cette affaire dans les médias, avant le début du procès. Toutes les personnes comparaisant en justice sont handicapées par le fait que leur culpabilité a été fortement sous-entendue, voire parfois ouvertement affirmée par diverses personnalités, avant les procès. L'un des accusés, Wilson, a souligné que le verdict de son procès avait été décidé le 29 juillet 1996, lorsque le ministre chargé de la Coordination des affaires politiques et de sécurité, Susilo Sudarman, avait déclaré que le PRD était derrière les émeutes de Djakarta (Kompas du 18 février 1997). Un certain nombre de hauts responsables de l'armée et du gouvernement ont fait des déclarations similaires au lendemain des émeutes. Certains commentaires établissaient notamment un lien entre le PRD et le Partai Komunis Indonesia (PKI, Parti communiste indonésien), organisation interdite, et considéraient que les émeutes étaient non pas le résultat spontané d'un sentiment de frustration, mais des événements délibérément organisés par le PRD. Selon des informations diffusées le 8 août, le président Suharto aurait déclaré que le PRD s'était « clairement livré à des activités qui avaient les caractéristiques de l'insurrection » (Jakarta Post, 8 août 1996). Le responsable des Affaires socio-politiques au sein des ABRI, le général de corps d'armée Syarwan Hamid, a publiquement déclaré que le dirigeant du PRD, Budiman Sudjatmiko, avait été impliqué dans des activités de type communiste visant à saper le gouvernement (Jakarta Post, 6 août 1996).

### **Les atteintes aux principes d'équité pendant le procès**

Les autorités ont également nié à Muechtar Pakpahan et aux militants du PRD le droit de bénéficier d'un procès équitable pendant les audiences des différents procès, notamment en acceptant des éléments de preuve obtenus sous la contrainte, en limitant l'interrogatoire des témoins et en imposant l'obligation de témoigner contre soi-même. En outre, les juges se sont conduits à plusieurs reprises de manière arbitraire, cette attitude ayant pour conséquence que des audiences se sont poursuivies en l'absence des accusés.

C'est ce qui s'est passé, par exemple, le 13 mars, pendant le procès d'Ignatius Pranowo. L'accusé avait demandé au juge d'apporter des éclaircissements sur un point particulier. Le magistrat ayant refusé de lui répondre, Ignatius Pranowo a quitté la salle d'audience, en signe de protestation. Le juge a alors expulsé Yakobus Eko Kurniawan et Suroso, les deux coaccusés d'Ignatius Pranowo. Le procès aurait continué en leur absence. Lors d'un autre incident, le 19 mars, les juges chargés de ce même procès se sont présentés en retard au tribunal. Les avocats de la défense, pensant que l'audience allait être différée, étaient déjà partis. Malgré l'absence des avocats, les magistrats ont déclaré, à leur arrivée, que l'audience devait commencer. Les trois accusés ont préféré quitter la salle. Le procès a continué. Lors d'un troisième incident, l'un des juges du procès de Garda Sembiring a quitté la salle du tribunal avant la fin d'une audience, ce qui lui a même valu des commentaires de la part des autorités. Oetoyo Oesman, ministre de la Justice d'Indonésie, a en effet déclaré que cette conduite « n'était pas un sujet d'admiration » (Kompas, 24 mars 1997).

Il est également préoccupant que la défense n'ait pas, apparemment, été autorisée à consulter tous les documents pertinents des dossiers. La version du manifeste du PRD utilisée à titre de preuve à charge par l'accusation n'a pas été mise à la disposition de la défense. Selon certaines sources, cette version du manifeste ne serait pas la version officielle du PRD, d'où le souhait exprimé par certains que la version du ministère publiée soit communiquée. Un témoin cité par l'accusation dans le cadre du procès de Budiman Sudjatmiko a demandé au juge de montrer à l'assistance la version du manifeste retenue à titre de preuve, mais le magistrat a refusé (Kompas, 28 janvier 1997).

### **Éléments de preuve obtenus sous la contrainte**

Comme dans de nombreux procès politiques qui ont déjà eu lieu en Indonésie, un certain nombre de déclarations obtenues sous la contrainte figurent parmi les éléments à charge retenus contre les militants du PRD et Muechtar Pakpahan. De nombreux témoignages utilisés comme éléments de preuve ont été obtenus au cours d'interrogatoires menés par les forces de sécurité et des

fonctionnaires des services du procureur général, lorsque les témoins ont été convoqués pour être interrogés, au lendemain des événements de juillet 1996. Nombre de ces interrogatoires ont été conduits de manière visant à intimider et certaines personnes aujourd'hui appelées à témoigner sous serment devant les tribunaux ont demandé que leurs premières déclarations soient considérées comme nulles. Le PRD affirme que les informations données par 20 témoins reposent sur des déclarations qui ont peut-être été obtenues sous la contrainte. Amnesty International craint que ce type d'éléments ne soient considérés comme plus importants que les déclarations des mêmes témoins faites sous serment devant les tribunaux. Là encore, comme dans d'autres procès politiques, les requêtes formulées auprès des autorités judiciaires pour que soient retirés les témoignages obtenus par intimidation ont été soit ignorés, soit rejetés, sans qu'une enquête impartiale, approfondie et prompte n'ait été menée au préalable.

Le 16 janvier, deux témoins au procès de Muehtar Dakpahan ont affirmé qu'ils souhaitaient rétracter les déclarations qu'ils avaient faites avant le procès, au motif qu'ils s'étaient sentis intimidés à l'époque où elles avaient été recueillies. Ainsi, Berar Fathia a affirmé que les enquêteurs l'avaient mise sous pression lorsqu'elle avait fait sa déclaration initiale. Elle a annoncé qu'elle souhaitait dire la vérité devant le tribunal. Selon son propre témoignage, elle aurait été placée dans une pièce obscure lors de son premier interrogatoire. Le fonctionnaire chargé de l'interroger lui aurait dit : « Regarde comme la nuit est belle et étoilée, dehors. Et quoi bon rester dans cette pièce toute noire ? » (Jakarta Post, 28 janvier 1997). Or le juge a rejeté les allégations d'intimidation formulées par Berar Fathia, indiquant que, si elle avait signé sa déclaration, c'est qu'elle était authentique. Le magistrat a refusé de l'autoriser à rétracter sa déclaration initiale. Le 20 janvier, alors que Berar Fathia était de nouveau citée à comparaître, elle a réitéré ses accusations. Cette fois, le juge a menacé de l'inculper de faux témoignage et a ordonné qu'elle soit placée dans une salle de garde, afin qu'elle puisse « reconsidérer » sa requête. À l'audience suivante, lorsqu'elle est revenue devant le tribunal pour être de nouveau interrogée, Berar Fathia a une fois encore demandé à rétracter les déclarations faites avant le procès. Le juge a refusé et l'a empêchée de répondre aux questions que lui posaient les avocats de la défense, concernant la manière dont s'était déroulé son interrogatoire.

D'autres cas d'intimidation lors de l'enregistrement des déclarations ont été signalés. Ainsi, Petrus Hariyanto affirme que, pendant l'interrogatoire qu'il a subi avant l'ouverture du procès, un pistolet était posé sur la table à côté de laquelle il était assis. Petrus Hariyanto a, depuis, rétracté les deux déclarations qu'il avait faites avant le procès. Un autre accusé, I Gusti Anom Astika, dit avoir voulu se rétracter quand il a été cité comme témoin dans le cadre du procès de Petrus Hariyanto. Il aurait voulu revenir sur les déclarations qu'il avait faites lors de son interrogatoire par la police. On ignore si le juge a accédé à sa requête (Jakarta Post, 25 février 1997). Un témoin cité dans le cadre du procès de Dita Sari a déclaré devant le tribunal qu'il avait voulu rétracter la déclaration qu'il avait initialement faite, parce qu'il estimait que celle-ci avait été enjolivée par un agent des services de renseignements. Bien que ce point ait été signalé à l'attention des représentants du ministère public, ces derniers ont quand même soumis le témoignage. Les autorités judiciaires ont également ignoré certaines allégations, formulées en audience, de mauvais traitements physiques, dont auraient été victimes des accusés ou des témoins. Un témoin à charge cité dans le procès de Dita Sari aurait été interrompu pendant sa déposition, après qu'il eut déclaré qu'il avait été battu au moment de son arrestation, qui avait eu lieu le même jour que celle de Dita Sari. L'utilisation par l'accusation de déclarations et d'éléments de preuve obtenus sous la contrainte est en contradiction avec les obligations fixées par les normes internationales (et notamment le Principe 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet (ONU)).

Le droit d'interroger les témoins

Les accusés se voient fréquemment refuser le droit de soumettre les témoins à un réel contre-interrogatoire. Or ce droit est garanti tant par le Code de procédure pénale indonésien que

par les normes internationales<sup>7</sup>. Le juge qui préside le tribunal devant lequel comparaît Muehtar Pakpahan exige que toutes les questions de la défense transitent par lui. Cette procédure a parfois pour effet de modifier la logique du propos de la défense. Dans d'autres cas, la défense n'a tout simplement pas le droit d'interroger les témoins. Le 5 mars 1997, lors du procès de Garda Sembiring, l'accusation a affirmé que 15 témoins qu'elle avait cités à comparaître n'étaient pas en mesure de se présenter devant le tribunal, privant ainsi la défense du droit de soumettre ces témoins à un contre-interrogatoire. Mis en demeure par les avocats de la défense de fournir la preuve qu'ils avaient bien convoqué ces témoins, ainsi que les raisons de leur non-comparution, les représentants du ministère public ont été incapables de répondre. L'accusé et ses défenseurs ont alors quitté la salle du tribunal, en signe de protestation. En dépit de leur absence, le juge a autorisé le ministère public à poursuivre la lecture des 15 déclarations. Des incidents similaires se sont produits lors des procès de Suroso, de Yakobus Eko Kurniawan et d'Ignatius Pranowo, le 5 mars, et lors du procès de Petrus Hariganto, le 10 mars.

Le droit de ne pas être obligé de témoigner ou de faire des aveux

En vertu de l'article 168 du Code de procédure pénale indonésien, un accusé ne peut être obligé de jouer le rôle de témoin dans son propre procès. Les militants du PRD font valoir que, même si certains d'entre eux sont jugés séparément ou par différents tribunaux, les accusations et les charges contre eux sont les mêmes. Ils estiment, par conséquent, qu'ils sont tous, en fait, les accusés d'un seul et unique procès et, qu'en tant que tels, ils ne devraient pas être contraints d'aller témoigner les uns contre les autres.

Le 13 mars, cinq militants du PRD ont refusé de comparaître comme témoins dans le procès de Garda Sembiring, en s'appuyant sur l'argument développé ci-dessus. Le juge les aurait mis en garde, indiquant qu'ils pouvaient être sanctionnés pour ce refus. Amnesty International craint que, si les accusés du PRD sont contraints de témoigner dans chacun des procès, ils ne soient finalement obligés de donner des informations qui pourraient avoir un rapport avec leur propre participation aux activités du PRD, et qui seraient donc susceptibles de les incriminer eux-mêmes. Menaces pesant sur la confidentialité des échanges entre client et avocat

Les autorités ont également cherché à mettre en doute les motifs des avocats des accusés.

L'avocat Bambang Widjojanto, défenseur des droits de l'homme et directeur du Yayasan Lembaga Bantuan Hukum Indonesia (YLBHI, Institut d'aide juridictionnelle d'Indonésie), a ainsi été cité comme témoin dans les procès de Budiman Sudjatmiko et de Muehtar Pakpahan. Il a refusé de comparaître au procès de Muehtar Pakpahan, car il fait partie de l'équipe d'avocats assurant la défense du dirigeant syndical indépendant. Il a également refusé, dans un premier temps, de comparaître comme témoin au procès de Budiman Sudjatmiko, au motif que des avocats du YLBHI faisaient partie de l'équipe de défenseurs du dirigeant du PRD. Il semblerait que l'accusation souhaitait interroger Bambang sur une cérémonie organisée dans les bureaux du YLBHI, en juillet 1996, pour marquer l'inauguration du PRD. Les témoins qui ne répondent pas aux citations à comparaître dans des procès de subversion risquent une peine de cinq ans d'emprisonnement, ce qui a fait dire à Bambang Widjojanto, en février :

---

. Le droit d'interroger les témoins est garanti par l'article 165-2 du Code de procédure pénale indonésien et par l'article 14-3-e du PIDCP. Une garantie similaire est prévue par l'article 14-3-g du PIDCP, qui dispose qu'une personne accusée d'une infraction pénale ne doit pas « être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ».

« Je sais qu'il y a un gros risque, mais j'essaie de montrer que la Loi contre la subversion n'est plus pertinente. La loi ne protège pas les droits des accusés. » (Jakarta Post, 8 février 1997). En mars, Bambang Widjojanto a finalement accepté de comparaître comme témoin au procès de Budiman Sudjatmiko, après qu'il eut été menacé d'une citation à comparaître sous peine d'amende. Il a toutefois refusé de répondre aux questions pouvant, à son avis, porter atteinte au secret professionnel.

## Études de cas

Muehtar Pakpahan

Âgé de quarante-trois ans, Muehtar Pakpahan a été arrêté le 30 juillet 1996. Dirigeant du Serikat Buruh Sejahtera Indonesia (SBSI, Syndicat pour la prospérité des travailleurs en Indonésie), il fait l'objet d'une double inculpation aux termes de la Loi contre la subversion et d'une inculpation en vertu d'un des Haatzaai Artikelen (articles relatifs à la propagation de la haine). Le mandat d'arrêt initial de Muehtar Pakpahan indique qu'il a été interpellé dans le cadre d'une enquête sur les activités subversives de Budiman Sudjatmiko et de ses collaborateurs. Les accusations portées contre lui visent maintenant des activités non violentes qu'il aurait lui-même menées, et notamment des discours qu'il a prononcés ou des livres qu'il a écrits.

Les charges précises invoquées contre Muehtar Pakpahan sont l'article 1-1-b et 1-1-c de la Loi contre la subversion : « Atteinte ou préjudice au pouvoir de l'État, à l'autorité du gouvernement légal ou à l'appareil d'État, ou renversement desdits pouvoir, autorité ou appareil » ; et « diffusion de sentiments d'hostilité, de dissension, de conflit, de chaos, d'instabilité ou d'agitation parmi la population ou la société en général ou entre la République d'Indonésie et un État ami ». Muehtar Pakpahan a également été inculpé au titre de l'article 154 du Code pénal indonésien. Il est accusé d'avoir « propagé la haine » contre le gouvernement de l'Indonésie, infraction pouvant être sanctionnée par une peine maximale de sept ans d'emprisonnement.

Les allégations sur lesquelles sont fondées les charges retenues contre Muehtar Pakpahan sont sans rapport avec une éventuelle participation aux émeutes du 27 juillet 1996 à Djakarta. Elles visent en réalité des déclarations faites par l'accusé concernant les droits des travailleurs, les inégalités sociales et économiques et la politique menée en Indonésie et au Timor oriental. Parmi les activités présumées subversives qui lui sont reprochées, citons par exemple :

- ° Un passage dans un livre qu'il a écrit alors qu'il était en prison à Medan, entre août 1994 et mai 1995, dans lequel il déclare que le Timor oriental « est une source de honte pour l'Indonésie au sein de la communauté internationale. Quels avantages économiques et politiques peut-on espérer pour l'Indonésie en s'entêtant à annexer ce territoire ? » D'autres citations portent sur les disparités sociales et les violations des droits de l'homme, qui sont à l'origine du sentiment d'injustice qui règne parmi la majorité des Indonésiens. Elles « [débouchent] même sur une accumulation de sentiments de haine à l'encontre de la famille du président, en raison des sentiments d'insatisfaction ressentis face à la situation ».
- ° Une déclaration diffusée le 27 juillet 1996 par Muehtar Pakpahan, à propos de l'opération menée contre le siège du PDI, dans laquelle, selon lui, les autorités du pays seraient impliquées.
- ° Une cassette de chansons écrites par Muehtar Pakpahan. Les paroles d'une de ces chansons, intitulée "Chanson d'amour pour Marsinah", évoquent la militante syndicaliste tuée en 1993 au su ou avec l'aval, pense-t-on, des forces de sécurité.

Le procès de Muehtar Pakpahan a débuté le 12 décembre 1996 devant le tribunal de district de Djakarta-Sud, présidé par le juge Djazuli Sudibyo. Les audiences ont lieu deux fois par semaine. Actuellement dans son troisième mois, ce procès a été marqué par de graves atteintes aux garanties de procédure prévues par la législation indonésienne. Citons notamment le fait que les accusations contre le syndicaliste diffèrent des raisons ayant initialement motivé son arrestation, ainsi que le fait que le juge accepte apparemment que soient utilisés des témoignages obtenus

sous la contrainte, bien que ceux-ci aient été rétractés sous serment par leurs auteurs devant le tribunal. Les avocats de Muehtar Pakpahan ont demandé aux autorités de remplacer le juge, en raison de son attitude complaisante face aux fréquentes violations du Code de procédure pénale indonésien.

Lors du procès, les questions de la défense aux témoins ont souvent transité par le juge. Amnesty International craint que cette pratique n'ait parfois modifié la logique du propos de la défense. Le 23 janvier, l'un des avocats a affirmé que, selon lui, le fait de passer par le juge pour interroger les témoins était une procédure inefficace, affectant la substance des questions et suscitant « la confusion des témoins ». La défense affirme en outre avoir été parfois empêchée par le juge de poser des questions aux témoins.

Les avocats estiment que Muehtar Pakpahan est en fait jugé pour ses idées. L'un d'eux a déclaré : « Il est normal qu'un homme titulaire d'un doctorat, comme Pakpahan, s'intéresse à ces questions – qui ont d'ailleurs été débattues dans de nombreux forums académiques et par les analystes des médias de masse. » (Jakarta Post, 20 décembre 1996). Le magistrat a rejeté ces critiques, répétant que Muehtar Pakpahan était jugé pour ses actes. Or tous les actes sur lesquels le ministère public interroge les témoins directs ont trait à des manifestations et à des rassemblements pacifiques auxquels Muehtar Pakpahan aurait assisté.

Les avocats du syndicaliste accusent les autorités indonésiennes de se servir de ce procès pour viser le syndicat indépendant SPSI. En février, le tribunal a examiné les relevés d'un compte bancaire détenu par Muehtar Pakpahan. Le juge s'est interrogé sur le montant de l'aide financière déposée sur ce compte. Les autorités indonésiennes cherchent à saper la légitimité des organisations non gouvernementales, en s'enquérant de la réception de fonds en provenance de l'étranger. Dans ce cas particulier, il semblerait que les interrogations formulées à propos du compte bancaire du SPSI soient une tentative visant à jeter le discrédit sur le seul syndicat indépendant du pays.

Outre son procès pour subversion, Muehtar Pakpahan conteste actuellement une décision de la Cour suprême indonésienne d'annuler l'acquiescement, prononcé plus tôt par la même instance, des charges qui pesaient sur lui au titre des articles relatifs à la propagation de la haine. La décision de la Cour suprême s'est traduite par le rétablissement d'une condamnation à quatre ans d'emprisonnement, initialement prononcée en 1994. L'annulation de la décision antérieure fait suite à un appel interjeté devant la Cour suprême par les magistrats du Parquet de Medan (province de Sumatra-Nord), qui contestaient l'annulation de la condamnation initiale. Le point de savoir si la législation indonésienne autorise un procureur à introduire une requête en révision judiciaire fait l'objet de débats considérables. Il semble bien que ce soit la première fois en Indonésie qu'une révision judiciaire soit demandée par le ministère public et non par l'accusé. Quelle que soit l'issue de ce débat, Amnesty International considère que cette décision constitue un signe de plus de l'usage qui est fait des tribunaux pour viser les détracteurs du gouvernement.

Depuis son arrestation, en juillet 1996, la santé de Muehtar Pakpahan suscite de sérieuses inquiétudes. Celles-ci se sont récemment amplifiées et il apparaît maintenant que Muehtar Pakpahan souffre d'une tumeur au poumon. Amnesty International déplore que, pendant plusieurs semaines, alors que les autorités judiciaires et pénitentiaires savaient que Muehtar Pakpahan se plaignait d'avoir un bras enflé, de forts maux de tête et des étourdissements, elles se soient opposées aux efforts déployés par l'accusé pour bénéficier de soins médicaux. Après de nombreuses demandes formulées par Muehtar Pakpahan et sa famille, l'administration pénitentiaire a finalement autorisé le syndicaliste à être examiné par son médecin personnel. Le 4 mars, deux médecins, dont celui de la prison Cipinang, ont déclaré que Muehtar Pakpahan devait être hospitalisé. Il a fallu attendre encore trois jours pour que ce dernier obtienne des autorités la permission d'être transféré dans un hôpital non militaire. Admis dans un hôpital privé, Muehtar Pakpahan est censé payer non seulement son propre traitement, mais aussi la présence d'un surveillant de la prison. Il s'efforcerait actuellement d'obtenir l'autorisation de se rendre à l'étranger pour y être soigné.



## **Dita Indah Sari**

Dita Indah Sari a été arrêtée le 8 juillet 1996, alors qu'elle participait à une manifestation de travailleurs à Surabaya (Java orientale). Elle est actuellement jugée aux termes de la loi contre la subversion. Sa participation à la manifestation de travailleurs était totalement non violente. Âgée de vingt-quatre ans, Dita Sari dirige le Pusat Perjuangan Buruh Indonesia (PPBI, Centre pour la lutte des travailleurs indonésiens), organisation affiliée au PRD. Le jour de son arrestation, elle s'était rendue, en compagnie d'autres militants et de travailleurs d'une dizaine d'usines, devant le bâtiment de Barindo Anggun, à Tanjung Sari (Surabaya). Les manifestants portaient des banderoles appelant à une augmentation du salaire minimum national et demandant qu'il soit mis fin au rôle des forces armées indonésiennes dans la vie politique du pays. La manifestation a été arrêtée par d'importantes forces militaires et de police, avant d'être violemment dispersée. Au moins neuf militants étudiants et cinq travailleurs auraient été arrêtés. De nombreuses personnes, dont Dita Sari, ont été battues. La plupart des personnes interpellées ont été libérées un peu plus tard, mais Dita Sari et Coen Huszin Pontoh, membre du Serikat Tani Nasional (STN, Syndicat national des paysans) ont été placés en garde à vue. Le lendemain, d'autres militants syndicaux et étudiants ont été arrêtés à Surabaya. C'est notamment le cas de Mochamad Sholih, militant de la SMID.

Dans un premier temps, Dita Sari, Coen Huszin Pontoh et Mochamad Sholih ont été menacés d'inculpation en vertu des articles relatifs à la propagation de la haine. Un faisceau d'éléments donnait toutefois à penser qu'ils seraient probablement inculpés aux termes de la loi contre la subversion. Le général de corps d'armée Sugono, chef de la Bakorstanas, a déclaré : « Les travailleurs ont été poussés à organiser une manifestation contre leur gré. Cela dénote clairement un acte subversif, visant à changer le système de l'État. » (Media Indonesia, 10 juillet 1996). Après les émeutes du 27 juillet 1996 à Djakarta, les trois militants ont été accusés de participation aux troubles, en dépit du fait qu'ils se trouvaient en détention à Surabaya au moment des événements. Cette accusation spécifique semble avoir été abandonnée depuis, mais les liens que le PPBI, la SMID et le STN entretiennent avec le PRD sont invoqués par les autorités pour renforcer les accusations contre Dita Sari, Coen Huszin Pontoh et Mochamad Sholih.

Leurs procès se sont ouverts le 16 décembre 1996 devant le tribunal de district de Surabaya. Les trois militants sont inculpés des mêmes charges, en vertu de l'article 1, alinéas 1-a, 1-b et 1-c de la loi contre la subversion. Ils sont également inculpés en vertu de l'article 154 du Code pénal indonésien. Les accusations spécifiques contre Dita Sari et les deux autres militants indiquent qu'ils sont jugés en raison de leur activités politiques entièrement pacifiques, mais opposées à la politique des autorités indonésiennes. Le Parquet accuse les trois militants d'actions subversives, sur la base de publications émanant de leurs groupes et organisations affiliées, notamment du PRD, de leur participation à des réunions au cours desquelles ont été formées des organisations non officielles et de l'utilisation de slogans lors de manifestations. Il est notamment question de la publication d'un document selon lequel le principal problème de la société indonésienne serait le capitalisme, constitué de vestiges de féodalisme dans le domaine politique, de militarisme, de capitalisme et d'impérialisme, ainsi que d'un autre texte, disant qu'il n'y a pas de démocratie en Indonésie. Ces commentaires porteraient atteinte aux Pancasila. Les trois militants ont également été accusés de renverser l'État, de lui porter atteinte ou de le saper, de par leur action en faveur du droit des travailleurs à des augmentations de salaires, de la liberté de former une organisation et de l'abandon du rôle de l'armée dans les relations entre patrons et salariés.

Selon des informations diffusées le 26 mars, le Parquet aurait requis huit ans d'emprisonnement contre Dita Sari et six ans de la même peine contre Coen Huszin Pontoh. Leur procès devrait s'achever en avril. Depuis le début du procès, les débats ont été marqués par une forte présence militaire et policière – présence qu'Amnesty International considère comme relevant de l'intimidation.

## Budiman Sudjatmiko

Budiman Sudjatmiko, vingt-sept ans, est président du PRD. Il a été arrêté le 12 août 1996 à Djakarta, puis placé en détention au secret pendant une semaine de jours par les services de renseignements de l'armée, les BI. Il a finalement été remis aux services du procureur général et inculpé de subversion. Alors qu'il avait initialement été arrêté en raison du rôle d'incitateur qu'aurait joué le PRD dans le cadre des émeutes du 27 juillet, l'acte d'accusation de Budiman Sudjatmiko, long de 30 pages, y fait seulement une rapide allusion, présentant le jeune homme comme ayant fait partie « de la foule à l'origine des troubles », le 27 juillet. Parmi les actes reprochés à Budiman Sudjatmiko comme mettant en péril les Pancasila, citons :

- le fait d'avoir décerné un prix des droits de l'homme à Xanana Gusmao, le dirigeant est-timorais emprisonné, et à l'écrivain indonésien interdit, Pramodya Ananta Toer ;
- le fait d'avoir mené une action visant à commémorer le massacre de Santa Cruz, commis à Dili (Timor oriental), en novembre 1991 ;
- le fait d'avoir assisté, en tant de simple participant ou dirigeant, à diverses manifestations ouvrières, politiques ou de défense des droits de l'homme, portant notamment sur des revendications telles que l'augmentation du salaire minimum national, l'abandon du rôle double joué par les forces armées et l'abrogation de cinq lois politiques adoptées en 1985<sup>5</sup>.

Budiman Sudjatmiko est également accusé d'avoir cherché à étendre l'influence du PRD en s'impliquant dans d'autres groupes non officiels d'Indonésie, comme le Komite Independen Pemantau Pemilu (KIPP, Comité indépendant chargé de surveiller les élections). Toutes les accusations dont il fait l'objet se rapportent à des activités politiques non violentes.

Le procès de Budiman Sudjatmiko s'est ouvert le 12 décembre, devant le tribunal de district de Djakarta-Centre. Quatre mois plus tard, l'audition des témoins à charge est presque terminée et, considérant les témoignages entendus, certains personnes critiques s'interrogent sur la faiblesse, voire l'inexistence, des éléments censés prouver qu'il y a eu activités subversives.

Les avocats de Budiman Sudjatmiko rejettent les charges pesant sur leur client, les qualifiant de « chaotiques » et estimant que le recours à la loi contre la subversion n'a plus de sens dans l'Indonésie d'aujourd'hui. Ils font en outre valoir que Budiman Sudjatmiko a été initialement arrêté et accusé, officiellement, en raison de son rôle présumé dans les émeutes du 27 juillet 1996, mais que les charges pesant maintenant sur lui indiquent clairement qu'il est en fait jugé pour ses activités politiques. Les avocats s'insurgent également contre le fait que leur client ait pu être inculpé d'attitude critique envers le gouvernement, alors que l'article 28 de la Constitution d'Indonésie garantit la liberté d'expression. Aucune des objections soulevées par la défense lors du procès, concernant le non-respect des dispositions du Code de procédure pénale au moment de l'arrestation et de la détention de Budiman Sudjatmiko, n'a été retenue par le tribunal.

Nombre des témoins à charge cités dans le procès de Budiman Sudjatmiko sont des travailleurs présumés présents lors de manifestations et de grèves organisées par le PRD, ou des témoins oculaires de ces événements. Selon une méthode qui n'est pas sans rappeler les procès politiques antérieurs, l'accusation s'efforce de démontrer l'étendue de l'implication du PRD dans l'organisation des grèves de travailleurs. Le ministère public affirme que des grèves ont eu lieu à l'instigation du PRD, dont les membres ont obligé les travailleurs à participer à leurs actions, et interroge les témoins sur la présence et le rôle de Budiman Sudjatmiko lors de tel ou tel mouvement de grève. L'un des témoins, chef du personnel d'une entreprise dont les employés s'étaient mis en grève en mai 1996, a déclaré ne pas avoir vu Budiman Sudjatmiko lors de la grève. Un autre a déclaré : « Notre manifestation [...] n'a pas été provoquée par le PRD. » (Jakarta Post, 7

---

. Ces cinq lois concernent les partis politiques, les référendums, les organisations de masse et la composition des parlements national et régionaux d'Indonésie. L'une d'elles, la loi n° 8, relative aux organisations de masse, dispose que toutes les organisations doivent adopter l'idéologie d'État indonésienne, les Pancasila, comme seule et unique idéologie, ou du moins comme idéologie de base.

janvier 1997). Loin de prouver l'existence d'une volonté de renverser ou d'affaiblir l'État, certains témoignages indiqueraient plutôt qu'en une occasion au moins la présence sur les lieux de Budiman Sudjatmiko avait peut-être eu un effet apaisant. Racontant sa rencontre avec le président du PRD, le 27 juillet 1996, un témoin a déclaré : « Budiman est venu me voir, pour me parler de l'incident qui avait éclaté un peu plus tôt devant une boutique d'alimentation de Senen. Il condamnait l'émeute, qu'il qualifiait d'anarchique, insistant sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une rébellion civile. » (Jakarta Post, 28 janvier 1997).

Le procès de Budiman Sudjatmiko montre bien l'étendue en Indonésie du contrôle idéologique de tous ceux qui abordent des sujets jugés dangereux par l'État. Lors d'une des audiences du tribunal, un représentant du gouvernement a expliqué qu'en 1988 il avait été amené à interroger Budiman Sudjatmiko après que les activités présumées du jeune militant eurent été portées à sa connaissance par l'établissement scolaire que celui-ci fréquentait. Le fonctionnaire a affirmé que le dirigeant du PRD avait reconnu à l'époque qu'il était en train de mettre en place un groupe de discussion, baptisé "la Maison de Marx". Quand le fonctionnaire lui avait demandé qui étaient ses idoles, il avait mentionné : « ... entre autres (Vladimir) Lénine et (Josip Broz) Tito. » (Jakarta Post, 25 février 1997). Ce même fonctionnaire a en outre déclaré qu'il avait en sa possession une lettre écrite par Budiman Sudjatmiko à un ami dans laquelle le dirigeant du PRD employait, selon le fonctionnaire, les termes de « zurka », « compagnon d'armes » et « salutations rouges ».

### **Megawati Sukarno Putri**

Parallèlement à leurs attaques contre le PRD et les militants syndicalistes, les autorités continuent à se livrer à ce qu'Amnesty International considère comme un harcèlement des membres du PDI, y compris d'élus parlementaires, favorables à Megawati Sukarno Putri, la dirigeante évincée du mouvement. Depuis janvier 1997, un parlementaire du PDI a été traduit en justice pour avoir formulé des critiques à l'égard du président Suharto, tandis qu'une personnalité du PDI fait l'objet d'une inculpation pour avoir organisé une réunion pacifique au domicile de Megawati. Cette dernière et son mari, Taufik Rizmas, sont également menacés d'inculpation, pour leur participation à cette même réunion.

En janvier 1997, la police de Djakarta-Sud a annoncé qu'elle avait été autorisée par le président d'Indonésie à ouvrir une enquête sur certaines allégations selon lesquelles Megawati Sukarno Putri aurait tenu une réunion clandestine à son domicile de Jalan Kebagusan (Djakarta-Sud), en janvier 1997. La réunion, qui a eu lieu le 10 janvier au domicile de Megawati, avait pour objectif de marquer le 24<sup>e</sup> anniversaire de la fondation du PDI. Megawati et son mari ont tous deux été convoqués pour un interrogatoire dans le cadre de l'enquête sur cet événement, mais, au moment de la convocation initiale, aucun suspect n'avait été identifié.

En février, l'ancien vice-secrétaire général du PDI, Hariyanto Taslam, partisan de Megawati et lui aussi évincé, a été désigné comme suspect, c'est-à-dire comme responsable présumé de l'organisation de la réunion de Rebagusan. Là encore, les déclarations faites par les autorités permettent de douter que le droit du suspect à la présomption d'innocence est respecté. En février, le chef de la police de Djakarta-Sud a affirmé qu'il était « clair qu'il s'agissait d'une réunion politique, parce qu'il y a eu un discours politique ». (Kompas, 19 février 1997).

Megawati a déjà, quant à elle, été interrogée à deux reprises, dans le cadre d'une possible inculpation en vertu de l'article 6 de la loi n° 5/1965, qui dispose que tout rassemblement politique requiert une autorisation officielle préalable et qui prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement en cas d'infraction. Lors de son interrogatoire, Megawati a été questionnée sur le contenu d'un discours qu'elle a prononcé lors de la commémoration organisée à son domicile. Après le dernier interrogatoire qu'elle a subi, le 3 mars, le chef de la police de Djakarta-Sud aurait déclaré qu'il n'était pas impossible que le statut de Megawati change et qu'elle devienne suspect. Taufik Rimas a également été interrogé en deux occasions par la police.

Les avocats du couple contestent le fondement des citations à comparaître, faisant valoir que la lettre autorisant l'enquête de police sur Megawati et son mari aurait dû être signée par le président de la République, et non pas par le secrétaire d'État, Moerdiono. Megawati a elle-même exprimé certaines réserves concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et les ingérences politiques dans l'administration de la justice. Le 20 février, Megawati a fait diffuser une déclaration, dans laquelle elle parlait des « ... parties extérieures au système judiciaire, qui influencent le cours de la justice au bénéfice de certaines forces politiques » (AFP, 20 février 1997). Les avocats de Megawati affirment qu'il y a eu deux réunions entre les juges de la Cour suprême et un tribunal de Yogyakarta avec un haut responsable du gouvernement. À la lumière de ces réunions, Megawati appelle la Cour suprême à montrer qu'elle n'a pas reçu du gouvernement l'ordre de statuer à son encontre dans les nombreuses actions en justice en instance devant les tribunaux.

En janvier 1997, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire (UIP) a adopté une décision confidentielle concernant Megawati Sukarno Putri, dans laquelle il exprime sa préoccupation devant la convocation aux fins d'interrogatoire signifiée à Megawati par les autorités. Amnesty International craint que l'enquête sur la cérémonie d'anniversaire de la création du PDI, organisée au domicile de Megawati Sukarno Putri, ne soit une tentative des autorités visant à intimider la dirigeante évincée du PDI et ses partisans. L'Organisation est également préoccupée par les menaces d'inculpation, pour des activités politiques non violentes, pesant sur Hariyanto Taslam.

Parallèlement, quatre membres du PDI, tous partisans de Megawati – M Nur bin Sukasto, Dominggus Dosantos, Sanggæk Suhandra et Daglan Rajagukguk –, auraient été jugés pour tentative de violence et refus d'obtempérer à un ordre de police lors de l'opération menée contre le siège du PDI, en juillet 1996 (Jakarta Post, 17 janvier 1997). Ils ont tous les quatre été condamnés en février 1997 à des peines de quatre mois d'emprisonnement, mais ils ont fait appel. D'autres membres du PDI ont été arrêtés pour leur participation présumée à d'autres manifestations, toutefois il semble qu'ils aient tous été remis en liberté.

Un autre partisan de Megawati, Aberson Marle Sihalolo, élu du PDI au Parlement, a été inculpé aux termes des articles 154 et 207<sup>o</sup> du Code pénal indonésien ; il est actuellement en instance de jugement. Son procès a commencé le 29 janvier, devant le tribunal de district de Djakarta-Centre. Les accusations dont il fait l'objet concernent des commentaires qu'il aurait émis lors d'un forum sur la liberté d'expression, devant les bureaux du PDI de Jalan Diponegoro (Djakarta). Selon certaines informations, Aberson Marle Sihalolo aurait déclaré, le 13 juillet 1996 : « Tout au long des

---

. L'article 154 prévoit une peine maximale de six ans d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables d'insulte au président de la République, tandis que l'article 207 prescrit une peine maximale de dix-huit mois en cas d'insulte à autorité ou à un organisme public.

trénte années de pouvoir de Suharto, notre liberté a été confisquée et nous sommes actuellement en train d'être recolonisés. » (Jakarta Post, 30 janvier 1997). Il serait également accusé d'avoir critiqué l'armée et d'avoir qualifié les militaires de « rebelles ». Aberson Sihailolo est un fervent partisan de Megawati Sukarno Putri et Amnesty International craint qu'il ne soit jugé en raison de son soutien affiché à la dirigeante évincée du PDI. S'il était reconnu coupable et emprisonné, il serait considéré par Amnesty International comme un prisonnier d'opinion.

### **Recommandations au gouvernement indonésien**

- Mettre fin aux procès et libérer immédiatement et sans condition tous les accusés.
- Autoriser Muehtar Pakpahan à bénéficier du traitement médical de son choix.
- Enquêter sur toutes les allégations de mauvais traitements en rapport avec les procès.
- S'abstenir d'arrêter les détracteurs du gouvernement pour leurs activités politiques non violentes.
- Mettre en œuvre les recommandations de la Komnas HAM concernant l'opération contre le siège du PDI et les émeutes de Djakarta.
- Abroger la Loi contre la subversion.

### **Recommandations à la communauté internationale**

- Prier instamment les autorités indonésiennes de mettre un terme aux procès pour subversion et de libérer immédiatement et sans condition les accusés.
- Prier instamment le gouvernement indonésien d'abroger la Loi contre la subversion.
- Prier instamment les autorités de mettre en œuvre les recommandations de la Komnas HAM concernant l'opération contre le siège du PDI et les émeutes de Djakarta.
- Prier instamment les autorités indonésiennes d'autoriser Muehtar Pakpahan à bénéficier du traitement médical de son choix.
- Prier instamment les autorités de s'abstenir d'arrêter les détracteurs du gouvernement pour leurs activités politiques non violentes.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Indonésia: The trial of thought. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONALE - ÉF-AI - juin 1997.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

Annexe

Personnes en instance de jugement en Indonésie suite aux événements du 27 juillet 1996

Nom	Date de l'arrestation et lieu de détention	Chefs d'inculpation et précisions sur le procès
Aberson Marlé Sihalolo, cinquante-huit ans	Non détenu	Chefs d'inculpation : article 134 du Code pénal in président de la République, conjointement avec l' ou à un organisme public. Il risque une peine maximale d'emprisonnement. Procès : jugé séparément. Le procès s'est ouvert au tribunal de district de Djakarta-Centre.
Budiman Sudjatmiko, vingt-sept ans	Arrêté le 11 août 1996. Actuellement détenu dans le centre de détention de Salemba, à Djakarta.	Chef d'inculpation principal : Loi contre la subversion « distorsion, agitation ou écart par rapport à l'identité ou à la voie tracée par l'État », infraction pouvant entraîner la mort, la réclusion à perpétuité ou une peine de mort. Chef d'inculpation subsidiaire : Loi contre la subversion « atteinte ou préjudice au pouvoir de l'État, à l'autorité ou à l'appareil d'État, ou renversement desdits pouvoirs » infraction pouvant être sanctionnée par la peine de mort, la réclusion à perpétuité ou une peine de vingt ans d'emprisonnement. Deuxième chef d'inculpation subsidiaire : Loi contre la subversion alinéa 1-c, « diffusion de sentiments d'hostilité, de haine, de chaos, d'instabilité ou d'agitation parmi la population ou entre la République d'Indonésie et un État ami » infraction sanctionnée par la peine de mort, la réclusion à perpétuité ou vingt ans d'emprisonnement. Troisième chef d'inculpation subsidiaire : article 154 du Code pénal « propager la haine » contre le gouvernement d'Indonésie, infraction sanctionnée par une peine maximale de sept ans d'emprisonnement. Procès : Jugé séparément. Le procès s'est ouvert au tribunal de district de Djakarta-Centre.
Coen Hussein Pontoh, vingt-sept ans	Arrêté à Surabaya le 8 juillet 1996. Actuellement détenu dans le centre de détention de Medaeng, à Surabaya.	Chefs d'inculpation : quatre chefs : article 1, alinéa 1 de la loi sur la subversion et article 154 du Code pénal (voir l'annexe 1). Procès : Jugé conjointement avec Dita Indah Sari et Dita Indah Sari de Surabaya. Le procès s'est ouvert le 16 décembre 1996.



Nom	Date de l'arrestation et lieu de détention	Chefs d'inculpation et précisions sur le procès
Dita Indah Sari, vingt-quatre ans	Arrêtée à Surabaya le 8 juillet 1996. Actuellement détenue dans le centre de détention de Medaeng, à Surabaya.	Chefs d'inculpation : quatre chefs : article 1, alinéa 1 de la subversion et article 154 du Code pénal (voir l'annexe 1). Procès : Jugé conjointement avec Coen Husain devant le tribunal de district de Surabaya. Le procès s'est ouvert le 16 février 1997.
Garda Sembiring, vingt-sept ans	Arrêtée à Jakarta le 12 août 1996. Actuellement détenue dans le centre de détention de Salemba, à Jakarta.	Chefs d'inculpation : quatre chefs : article 1, alinéa 1 de la subversion et article 154 du Code pénal (voir l'annexe 1). Procès : Jugé séparément. Le procès s'est ouvert devant le tribunal de district de Jakarta-Centre.
Ignatius Damanius Pranowo, vingt-six ans	Arrêtée le 12 août 1996. Actuellement détenue dans le centre de détention de Salemba, à Jakarta.	Chefs d'inculpation : quatre chefs : article 1, alinéa 1 de la subversion et article 154 du Code pénal (voir l'annexe 1). Procès : Jugé conjointement avec Yakobus Eko Haryanto devant le tribunal de district de Jakarta-Centre.
Ignatius Putut Arintoko, vingt ans	Arrêtée le 12 août 1996. Actuellement détenue dans la prison Cipinang, à Jakarta.	Chefs d'inculpation : quatre chefs : article 1, alinéa 1 de la subversion et article 154 du Code pénal (voir l'annexe 1). Procès : Jugé conjointement avec Ken Budha Kusumandaru devant le tribunal de district de Jakarta-Sud.
I Gusti Anom Astika, vingt-cinq ans	Arrêtée le 9 ou le 10 septembre, à Ungaran, dans la province de Java central. Actuellement détenue dans la prison Cipinang, à Jakarta.	Chef d'inculpation : subversion. Procès : Le procès s'est ouvert en février 1997 devant le tribunal de district de Jakarta-Sud.
Ken Budha Kusumandaru, vingt-trois ans	Arrêtée le 11 août 1996. Actuellement détenue dans la prison Cipinang, à Jakarta.	Chefs d'inculpation : quatre chefs : article 1, alinéa 1 de la subversion et article 154 du Code pénal (voir l'annexe 1). Procès : Jugé conjointement avec Ignatius Putut Arintoko devant le tribunal de district de Jakarta-Sud.
Mochamad Sholih, vint et un ans	Arrêtée à Surabaya le 9 juillet 1996. Actuellement détenue dans le centre de détention de Medaeng, à Surabaya.	Chefs d'inculpation : quatre chefs : article 1, alinéa 1 de la subversion et article 154 du Code pénal (voir l'annexe 1). Procès : Jugé séparément. Le procès s'est ouvert devant le tribunal de district de Surabaya.

Nom	Date de l'arrestation et lieu de détention	Chefs d'inculpation et précisions sur le procès
Muchtar Pakpahan, quarante-trois ans	Arrêté le 30 juillet 1996. Actuellement détenu dans la prison Cipinang, à Jakarta.	<p>Chef d'inculpation principal : Loi contre la subversion « atteinte ou préjudice au pouvoir de l'État, à l'autorité ou à l'appareil d'État, ou renversement desdits pouvoirs » infraction pouvant être sanctionnée par la peine de perpétuité ou une peine de vingt ans d'emprisonnement.</p> <p>Chef d'inculpation subsidiaire : Loi contre la subversion « diffusion de sentiments d'hostilité, de dissension ou d'instabilité ou d'agitation parmi la population ou dans la République d'Indonésie et un État ami », infraction par la peine de mort, la réclusion à perpétuité ou d'emprisonnement.</p> <p>Deuxième chef d'inculpation subsidiaire : article 154 « propager la haine » contre le gouvernement d'Indonésie être sanctionnée par une peine maximale de sept ans Procès : Jugé séparément. Le procès s'est ouvert devant le tribunal de district de Jakarta-Sud.</p>
Petrus Hariyanto, vingt-six ans	Arrêté le 11 août 1996. Actuellement détenu dans la prison Cipinang, à Jakarta.	<p>Chefs d'inculpation : quatre chefs : article 1, alinéa 1 la subversion et article 154 du Code pénal (voir la note 100). Procès : Jugé séparément. Le procès s'est ouvert devant le tribunal de district de Jakarta-Sud.</p>
Suroso, vingt-trois ans	Arrêté le 11 août 1996. Actuellement détenu dans le centre de détention de Salamba, à Jakarta.	<p>Chefs d'inculpation : quatre chefs : article 1, alinéa 1 la subversion et article 154 du Code pénal (voir la note 100). Procès : Jugé conjointement avec Yakobus Eko Haryanto. Le procès s'est ouvert le 12 décembre 1996 devant le tribunal de district de Jakarta-Centre.</p>
Victor da Costa, vingt-deux ans	Arrêté le 12 août 1996. Actuellement détenu dans la prison Cipinang, à Jakarta.	<p>Chefs d'inculpation : quatre chefs : article 1, alinéa 1 la subversion et article 154 du Code pénal (voir la note 100). Procès : Jugé conjointement avec Ken Budha Kusuma Arintoko. Le procès s'est ouvert le 12 décembre 1996 devant le tribunal de district de Jakarta-Sud.</p>

Nom	Date de l'arrestation et lieu de détention	Chefs d'inculpation et précisions sur le procès
Wilson B Nurtigas, vingt-huit ans	Arrêté le 10 septembre dans la province de Java central. Actuellement détenu dans la prison Cipinang, à Jakarta.	<p>Chef d'inculpation : subversion. Procès : Le procès s'est ouvert en février 1997 devant le tribunal de district de Jakarta-Sud.</p>
Yacobus Eko Kurniawan, vingt-cinq ans	Arrêté le 11 août 1996. Actuellement détenu dans le centre de détention de Salamba, à Jakarta.	<p>Chefs d'inculpation : quatre chefs : article 1, alinéa 1 la subversion et article 154 du Code pénal (voir la note 100). Procès : Jugé conjointement avec Ignatius Pranojo. Le procès s'est ouvert le 12 décembre 1996 devant le tribunal de</p>